

**Avis d'AVOCATS.BE
sur le projet de loi du 25 juillet 2025
portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et l'incrimination de la
dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et
relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la
surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine**

DOC 56 0986

Ce projet vise en premier ordre à insérer de nouvelles incriminations dans le Code pénal, à savoir l'évasion des détenus et la dégradation du matériel de surveillance électronique. Il vise également au contrôle de la consommation de stupéfiants par les personnes détenues, permettant ainsi de les sanctionner pour leur consommation.

Compte tenu de l'inflation croissante de la population carcérale, sans lien avec une quelconque augmentation de la criminalité¹, on peut se poser la question de l'effet contre-productif de nouvelles incriminations pénales.

En effet, l'inflation carcérale est responsable de la surpopulation, et toute création d'infraction supplémentaire ne pourra avoir d'autres effets que de l'augmenter encore.

Le projet semble formuler des espoirs vains quant à la dissuasion de certains comportements une fois ceux-ci réprimés pénalement ou disciplinairement. Pourtant, les travaux préparatoires du nouveau Code pénal, récemment adopté, rapportent abondamment des études en sens contraire.

La France, qui incrimine l'évasion simple, a connu 137,1 évasions pour 10.000 détenus, alors que la Belgique rapporte 7,7 évasions pour 10.000 détenus sur la même période².

Le projet de loi évoque le coût financier de l'évasion (recherche du détenu, ...), mais semble oublier le coût de l'incarcération.

La situation dans nos prisons est catastrophique.

Traité comme un animal (ou parfois pire), avec au moins deux compagnons de cellule en plus des rats, souris et autres cafards, devant faire ses besoins pratiquement devant les autres, et pour certains dormir sur un matelas posé à même le sol, la première évasion du détenu est la folie (explosion des internements), la seconde le suicide (risque bien plus présent que dans la société civile), et bien souvent aussi la consommation de stupéfiants.

Avant d'attacher des effets juridiques à l'évasion, entendue comme l'évasion du bâtiment, un Etat de droit se doit d'être irréprochable dans la manière dont il détient des êtres humains. Ceux-ci sont censés n'être privés que de leur liberté, principe rappelé dans la loi de principe du 15 janvier 2005. Cette loi est loin d'être respectée, à cause notamment de la surpopulation.

¹ Avis n°1 du Conseil Pénitentiaire

² Council of Europe — SPACE I 2021 (Prisons and Prisoners in Europe) — Table 29 (Inmates who escaped from penal institutions during 2020)

On peut se poser la question de savoir dans quelle mesure des conditions de vie extrêmes (s'apparentant à de la survie, dans certains établissements) ne sont pas responsables en elles-mêmes des évasions, qui restent malgré tout très rares.

Dans les établissements plus modernes, où il faut attendre des mois pour recevoir la visite d'un psychologue (Haren, Ittre, ...), l'absence de relations humaines autres qu'avec les codétenus est pointée du doigt comme facteur aggravant du malaise de certains détenus. La sécurité technologique y est prônée, rendant les rapports humains quasiment inexistant. Le projet de loi étudié dans la présente note suit ce principe du « tout au sécuritaire », qui ne donne que de mauvais résultats. Il est essentiel dans nos prisons de développer la sécurité dynamique, s'entendant notamment comme l'ensemble des relations qui peuvent se développer entre les détenus et le personnel travaillant en prison. Lutter efficacement contre l'évasion devrait être avant tout lutter contre le désespoir.

Philosophiquement, l'argument s'opposant à toute pénalisation de l'évasion (sous quelque forme que ce soit) est celui-ci : il est particulièrement malsain de faire d'un être humain le garant de son enfermement. L'homme, par essence, souhaite retrouver sa liberté. Les criminologues disent qu'il faut laisser la porte ouverte à l'évasion pour que le détenu puisse supporter l'incarcération.

Pragmatiquement, ce projet de loi nous paraît surabondant et contre-productif.

Il nous semble que la poursuite de l'auteur pour les infractions connexes liées à son évasion (prise d'otages, bris de clôture, port d'arme, ...) suffit largement à réprimer ce qu'il y a de choquant dans une évasion (soit le tort causé aux victimes des infractions connexes). De plus, il convient de rappeler que les évasions ou tentatives, ou même simples suspicions non vérifiées, ont des effets directs sur les conditions de détention : placement en régime de sécurité particulière, isolement, transfert d'établissement, ... Ces mesures constituent déjà une peine en elles-mêmes. Les possibilités d'élargissement de peine s'amoindrissent également (révocation des permissions de sortie, des congés, non-octroi de mesure par le TAP ou le JAP, ...).

Le projet de loi vise une circonstance aggravante de violence ou menace entourant l'évasion. Cela est parfaitement inutile, les faits de violence/ menace étant déjà réprimés par d'autres articles du code pénal.

Le fait d'abîmer le matériel de surveillance électronique deviendrait une infraction pénale. A l'heure actuelle, cette dégradation expose déjà le justiciable au paiement de frais importants. Ceci est déjà en soi une sanction.

L'analyse d'impact prétend qu'il n'y aura pas d'impact des mesures concernant la lutte contre la pauvreté. Compte tenu du profil type de la personne détenue, AVOCATS.BE ne peut souscrire à cette analyse.

En faire un motif obligatoire de révocation de la surveillance électronique, sans aucune marge d'appréciation pour le procureur du Roi, ni pour le JAP/TAP, sauf sur la matérialité des faits et le caractère intentionnel de la dégradation, apparaît procéder d'une méfiance excessive envers le pouvoir judiciaire, et d'un manque de considération pour le travail et la compétence des juges. Ceux-ci sont les seuls à même de prendre en compte toutes les circonstances entourant la dégradation du matériel, et de décider des conséquences qui doivent en découler.

Enfin, le texte institue un fondement juridique aux tests visant à déceler une consommation de drogues en prison.

Les tests, qu'ils soient aléatoires ou sur base d'indices individualisés, risquent de créer de grande tension au sein de l'établissement pénitentiaire, en crispant encore les relations entre personnel surveillant et personne détenue.

L'impact est décrit comme positif concernant l'accès aux soins de santé de qualité. Il est malheureusement permis d'en douter.

L'accent est clairement répressif, et il suffit pour s'en convaincre de constater qu'une nouvelle infraction disciplinaire est créée par le projet. Les sanctions disciplinaires prises (interdiction d'activités communes, de visites, ...) pourraient aggraver le mal-être des personnes présentant une consommation problématique de stupéfiants, et les fragiliser encore plus.

Les personnes détenues risquent de se tourner vers des produits moins détectables par les tests, mais plus dangereux pour la santé.

L'équivalence de soins entre ceux dans la société civile et ceux dans les prisons restent un vœu pieu, à défaut notamment du transfert de compétence vers le SPF soins de santé. Les associations de promotion de la santé en prison semblent par ailleurs trop peu soutenues.

AVOCATS.BE préconise que le budget disponible soit alloué en priorité à la santé mentale et aux soins en général dans les prisons, et non aux testings.

Ces testings vont par ailleurs poser de nombreux problèmes de déontologie médicale, violation du secret médical, ... déjà tellement présents dans le système des soins carcéraux. En effet, qui procèdera à ces testings ? A qui les résultats seront-ils transmis ? Les services médicaux seront instrumentalisés pour l'application de mesures répressives. Les usagers de drogue risquent d'être encore plus stigmatisés, ce qui est contre-productif pour une prise en charge globale axée sur la santé de l'usager, qui devrait primer.

Force est de constater que le projet de loi est en totale contradiction avec les recommandations des instances internationales qui invitent les Etats à privilégier l'aide médicale aux personnes usagères problématiques de drogues plutôt que de les sanctionner pour les agissements commis.³

Pour AVOCATS.BE,
Delphine PACI
Administratrice et avocate au barreau de Bruxelles

³ Comme le comité économique et social européen, ou les Nations Unies.